Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0229

Situation en Afghanistan: soutenir les femmes et les communautés touchées par les récents tremblements de terre

Résolution du Parlement européen du 9 octobre 2025 sur la situation en Afghanistan: soutien aux femmes et aux communautés touchées par les récents tremblements de terre (2025/2872(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966,

– vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, toutes deux ratifiées par l'Afghanistan,

– vu la résolution du 7 juillet 2025 de l'Assemblée générale de l'ONU sur la situation en Afghanistan,

– vu le rapport présenté le 11 juin 2025 par le secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité de l'ONU sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,

– vu la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et le protocole de 1967 y afférent,

– vu le principe de non-refoulement inscrit dans le droit international,

– vu les conclusions de la troisième réunion des envoyés spéciaux des Nations unies pour l'Afghanistan, qui s'est tenue à Doha (Qatar) les 30 juin et 1er juillet 2024,

– vu ses résolutions antérieures sur la situation en Afghanistan, notamment sa résolution du 19 septembre 2024 sur la détérioration

de la situation des femmes en Afghanistan du fait de l'adoption récente de la loi sur «la promotion de la vertu et la prévention du vice»[1],

– vu les conclusions du Conseil du 14 novembre 2022 sur les femmes, la paix et la sécurité et les conclusions du Conseil du 15 septembre 2021 sur l'Afghanistan, qui énoncent cinq critères dont l'Union européenne devra tenir compte dans ses relations avec les autorités de fait dirigées par les talibans,

– vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice») du 4 octobre 2024[2], selon lequel une discrimination systémique, telle que celle subie par les femmes afghanes sous le régime des talibans, constitue une persécution en vertu du droit de l'Union en matière d'asile,

– vu l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part[3], signé le 18 février 2017,

– vu les orientations thématiques de l'Union sur les défenseurs des droits de l'homme, sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, ainsi que sur la violence à l'égard des femmes et des filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre,

– vu la communication de la Commission du 10 mars 2021 sur l'action humanitaire de l'UE: nouveaux défis, mêmes principes [COM(2021)0110], qui accorde la priorité à la protection, à la préparation aux catastrophes ainsi qu'aux besoins des femmes et des groupes vulnérables,

– vu le rapport annuel 2024 du Programme alimentaire mondial sur l'Afghanistan, publié le 27 mars 2025,

– vu le classement suivant l'indice de développement humain de 2022,

– vu la déclaration conjointe du 30 juin 2017 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission intitulé «Nouveau consensus européen pour le développement: notre monde, notre dignité, notre avenir»,

1 JO C, C/2024/7211, 10.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/7211/oj.

2 Arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a., C-608/22, C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828.

3 JO L 67 du 14.3.2017, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2017/434/oj.

– vu l’analyse de l’International Crisis Group sur l’Afghanistan intitulée «The Taliban Restrict Women’s Rights, Worsening the Humanitarian Crisis» (Les talibans restreignent les droits des femmes, ce qui aggrave la crise humanitaire), publié le 31 janvier 2023,

– vu l’appel aux dons humanitaires pour 2025 lancé par l’Unicef le 5 décembre 2024,

– vu l’appel aux dons d’urgence pour l’Afghanistan lancé par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en septembre 2025,

– vu l’appel en réaction au tremblement de terre en Afghanistan pour 2025 lancé par l’Unicef le 9 septembre 2025,

– vu le plan de réaction à la crise en Afghanistan pour 2025 publié par l’Organisation internationale pour les migrations le 16 décembre 2024,

– vu l’appel d’urgence pour la santé pour 2025 lancé par l’Organisation mondiale de la santé (OMS) le 16 janvier 2025,

– vu les mandats d’arrêt émis le 8 juillet 2025 par la Cour pénale internationale (CPI) à l’encontre du Guide suprême des talibans, Haibatullah Akhundzada, et du président taliban de la Cour suprême d’Afghanistan, Abdul Hakim Haqqani,

– vu l’arrêt de la Cour de justice du 16 janvier 2024 dans l’affaire C-621/21 concernant l’octroi de la protection internationale aux femmes confrontées à la violence fondée sur le genre[1],

– vu l’article 136, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que le 31 août 2025, un séisme meurtrier, de magnitude 6,0, a frappé la province de Kunar, dans l’est de l’Afghanistan, tuant plus de 2 200 personnes et en blessant des milliers d’autres, tant dans cette province que dans la province voisine de Nangarhar; que plus de 6 700 habitations ont été détruites, des villages entiers n’étant plus que ruines, ce qui contraint au moins 11 000 personnes à vivre sous des tentes, au risque de souffrir d’hypothermie, à l’approche de l’hiver; que les réductions d’aide humanitaire mondiale pèsent lourdement sur les capacités de réaction à cette crise;

B. considérant que le régime des talibans a fortement isolé l’Afghanistan sur la scène internationale, ce qui a entraîné des retards dans l’acheminement de l’aide internationale; que les femmes ont souffert davantage que les hommes du séisme, en raison

[1] Arrêt de la Cour de justice du 16 janvier 2024, Intervyuirasht organ na DAB pri MS, C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47.

du code social strict imposé par les talibans, qui interdit aux bénévoles hommes de toucher les femmes et entrave donc les efforts de sauvetage et les soins médicaux; que, depuis le 5 septembre 2025, les talibans interdisent aux femmes afghanes employées ou contractuelles d'entrer dans les locaux des Nations unies à Kaboul, ce qui limite sérieusement la distribution de l'aide humanitaire aux femmes et aux filles; que l'apartheid fondé sur le genre imposé en Afghanistan par le régime taliban entraîne des conséquences néfastes pour les soins de santé sur l'aide apportée aux femmes et aux filles victimes du séisme; que le manque de médecins femmes et les sévères restrictions aux déplacements des femmes et des filles ont contribué au nombre élevé de victimes des séismes; que les travailleuses humanitaires ont joué un rôle essentiel pour atteindre les villages touchés, fournir des soins de santé et un soutien psychosocial et distribuer l'aide;

C. considérant que, depuis leur retour au pouvoir en août 2021, les talibans imposent une interprétation radicale de la charia, ce qui aboutit à la quasi-disparition des femmes et des filles de la vie publique en Afghanistan; que cette politique s'est traduite par des restrictions généralisées à l'égard des femmes et des filles, notamment des interdictions de fréquenter l'enseignement secondaire et supérieur et d'exercer la plupart des formes d'emploi, la privation d'accès aux espaces publics et aux activités sportives, l'imposition de codes vestimentaires stricts, le démantèlement des dispositifs de soutien aux victimes de violences et l'obligation faite aux femmes de ne se déplacer qu'accompagnées d'un tuteur masculin; que d'autres décrets, tels que l'interdiction, en décembre 2024, faite aux femmes de suivre des études de médecine ou de se présenter aux examens médicaux finaux, ont considérablement réduit le nombre de femmes exerçant des professions de santé en Afghanistan;

D. considérant qu'en 2024, la Cour de justice a rendu trois arrêts [1] sur la violence et la persécution fondées sur le genre, indiquant qu'il est permis aux États membres de ne prendre en considération que le sexe et la nationalité lorsqu'ils procèdent à une évaluation individuelle d'une demande d'asile présentée par une femme de nationalité afghane;

E. considérant que, du 30 septembre au 2 octobre 2025, les talibans ont imposé une coupure de l'internet à l'échelle nationale, ce qui a perturbé les communications, les vols, les opérations bancaires et les

[1] Arrêt de la Cour de justice du 16 janvier 2024, Intervyuirasht organ na DAB pri MS, C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47; arrêt de la Cour de justice du 11 juin 2024, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-646/21, ECLI:EU:C:2024:487; arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a., C-608/22, C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828.

services essentiels et privé des millions d’Afghans d’un accès à l’information et à l’éducation, supprimant notamment l’un des derniers accès à des possibilités d’apprentissage dont disposaient les femmes et les filles, étant donné que les talibans leur interdisent d’aller à l’école au-delà de la sixième année;

F. considérant que, selon l’OMS, 422 centres de santé ont fermé en Afghanistan en raison de la diminution des fonds, ce dont pâtissent 3,08 millions de personnes; que l’Afghanistan est confronté à une multitude d’urgences sanitaires, qui aggravent ce qui était déjà l’un des taux de mortalité maternelle les plus élevés au monde;

G. considérant que la situation humanitaire en Afghanistan est catastrophique; que près de 24 millions de personnes dépendent de l’aide humanitaire; que près de 15 millions de personnes souffrent d’insécurité alimentaire aiguë; qu’entre janvier et octobre 2024, plus de 1,1 million d’Afghans sont rentrés en Afghanistan, la plupart y ayant été renvoyés de force, ce qui a exercé une pression supplémentaire sur des populations déjà précaires; que l’on compte plus de 3,2 millions de déplacés internes en Afghanistan et 5,3 millions de réfugiés et de demandeurs d’asile afghans dans les pays voisins;

H. considérant que les baisses du financement de l’aide étrangère par les États-Unis ont durement frappé le système de soins de santé et les programmes d’aide alimentaire en Afghanistan; que l’Union européenne et ses États membres restent parmi les principaux donateurs d’aide humanitaire à l’Afghanistan; qu’ils ont approuvé un financement d’urgence de 1 million d’euros, en plus des 161 millions d’euros d’aide humanitaire déjà alloués en 2025 à des organisations opérant dans l’ensemble de l’Afghanistan; que l’aide humanitaire de l’Union en Afghanistan est exclusivement acheminée par l’intermédiaire de partenaires humanitaires;

I. considérant que l’Afghanistan continue d’être confronté à un niveau élevé d’activités terroristes de la part de groupes extrémistes islamistes, y compris les talibans, Al-Qaïda et l’EIIL-K, qui ciblent délibérément des civils, des minorités et des travailleurs humanitaires; considérant que l’Union n’entretient, à bon droit, pas de relations avec les autorités afghanes de fait;

1. se déclare profondément inquiet de la situation humanitaire produite par les tremblements de terre dans les provinces de Kunar et de Nangarhar ainsi que dans les provinces voisines; adresse ses condoléances aux familles des victimes; prie instamment les acteurs internationaux de contribuer à acheminer une aide aux survivants dès que possible; réclame le renforcement des interventions d’urgence en faveur des populations des zones mal desservies, l’aide aux migrants de retour aux points frontaliers et l’amélioration des services de santé, en particulier maternelle et infantile; demande aux

autorités afghanes de fait de lever toutes les restrictions mises à l'accès à l'aide humanitaire ou à sa distribution; dénonce et qualifie de crime contre l'humanité l'abandon délibéré des femmes et des filles victimes de cette tragédie par le régime afghan;

2. condamne sévèrement les mesures de répression, telles que la récente coupure de l'internet imposée par les talibans dans le pays; réaffirme que ces mesures isolent encore la population afghane, notamment les femmes qui étudient en ligne, entravent les opérations d'aide humanitaire et affaiblissent l'économie, déjà fragile, du pays; demande aux autorités de fait de s'abstenir de telles pratiques à l'avenir;

3. prie instamment la communauté internationale de coordonner les efforts visant à accroître et à fournir une aide humanitaire, à reconstruire les infrastructures et à fournir un soutien médical et psychologique, y compris des soins post-traumatiques, aux survivants; appelle à investir davantage dans la résilience au niveau local, notamment dans des logements aux normes antisismiques, les systèmes de soins de santé locaux, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des femmes; invite la Commission à accroître d'urgence son soutien aux besoins fondamentaux et aux moyens de subsistance en Afghanistan, ainsi qu'à augmenter l'enveloppe nationale; prie en outre la Commission de continuer à agir suivant l'approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix; rappelle que la dégradation de la situation humanitaire et le manque global de perspectives laissant augurer d'un avenir meilleur peuvent générer une déstabilisation et une radicalisation croissantes, ainsi que des déplacements de population à l'intérieur de l'Afghanistan et hors de ses frontières; se félicite de l'intention de la Commission, exprimée dans sa proposition de programme «Europe dans le monde»[1], d'accroître le soutien de l'Union en faveur d'actions de résilience et de réponses intégrées aux fragilités; invite instamment la Commission et les États membres à accroître le financement pluriannuel flexible en la matière; encourage l'Union à renforcer son dialogue avec les partenaires régionaux et les organisations non gouvernementales de confiance, afin que l'acheminement de l'aide contourne, dans la mesure du possible, l'ingérence des talibans;

4. constate avec une vive inquiétude que la région touchée par les tremblements de terre fait face à un afflux massif de familles afghanes qui regagnent des maisons en ruine et des terres agricoles détruites après leur expulsion forcée de l'Iran et du Pakistan; condamne les violations des droits de l'homme qui ont lieu lors de ces expulsions; exprime sa vive inquiétude quant à la pression supplémentaire qui en découle sur les infrastructures d'aide

1 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Europe dans le monde», présentée par la Commission le 16 juillet 2025 [COM(2025)0551].

humanitaire dans ces provinces; demande à l'Iran et au Pakistan de mettre immédiatement un terme aux expulsions vers l'Afghanistan; insiste, à cet égard, sur l'importance de respecter le principe de non-refoulement, notamment eu égard au conflit et à l'instabilité qui touchent actuellement l'Afghanistan, ainsi qu'aux persécutions de groupes ethniques, des femmes et des opposants politiques;

5. relève avec préoccupation la situation des défenseurs des droits de l'homme, journalistes et autres personnalités publiques afghans qui ont soutenu les évolutions démocratiques en Afghanistan au cours de la dernière décennie et qui ont obtenu des documents les autorisant à séjourner temporairement au Pakistan ; invite l'Union et ses États membres à fournir leur aide, lorsque cela est pertinent et possible, dans la procédure de demande pour ces personnes;

6. condamne avec la plus grande fermeté les nombreuses restrictions et politiques discriminatoires fondées sur le genre imposées par les talibans, qui empêchent les femmes afghanes d'accéder à l'éducation, à la formation médicale, aux soins de santé et au travail humanitaire, ce qui fait naître un apartheid fondé sur le genre; invite l'Union à soutenir la reconnaissance de l'apartheid fondé sur le genre comme un crime contre l'humanité; demande aux autorités afghanes de fait de lever toutes les restrictions imposées aux femmes; réclame le rétablissement immédiat de la participation pleine, égale et significative des femmes et des filles à la vie publique; demande une nouvelle fois à l'Union et aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux femmes afghanes de participer utilement aux instances et négociations internationales; exhorte en particulier les autorités de fait à rouvrir des centres de formation médicale aux femmes, étant donné le manque criant de soignantes dans le pays;

7. demande aux autorités de fait de lever immédiatement les restrictions imposées aux travailleuses humanitaires et aux étudiantes, de permettre aux femmes de participer pleinement à la réaction face aux catastrophes et d'autoriser les organisations de défense des droits des femmes à poursuivre leur travail en Afghanistan; demande en particulier aux autorités de lever immédiatement toutes les restrictions interdisant aux femmes de travailler pour des organisations de la société civile, de niveau local comme international, afin qu'elles puissent poursuivre leur travail;

8. condamne la persistance des violences à l'égard des femmes en Afghanistan, y compris le viol, les violences sexuelles, le mariage forcé, y compris d'enfants, la violence domestique et les mutilations génitales féminines;

9. insiste sur le fait que les talibans doivent empêcher Al-Qaïda, l'EIIL/Daech, l'EIIL-K et d'autres groupes et personnalités terroristes de se servir du territoire afghan pour menacer ou violer la sécurité

de tout autre pays, en refusant d'accueillir des membres de ces groupes et en les empêchant de mener des activités de recrutement, de formation ou de collecte de fonds; se déclare préoccupé par le fait que ces engagements ne sont pas respectés; exhorte tous les partenaires concernés à redoubler d'efforts pour démanteler tous les réseaux de financement du terrorisme;

10. invite l'Union et les États membres à accroître la pression sur les talibans, notamment au moyen de sanctions ciblées, d'un gel des avoirs et d'interdictions de voyage à l'encontre des dirigeants talibans responsables de violations systématiques des droits de l'homme, ainsi qu'à ne pas reprendre de relations diplomatiques avec les talibans, conformément aux cinq critères énoncés dans les conclusions du Conseil de septembre 2021 sur l'Afghanistan;

11. prie la communauté internationale de demander des comptes aux talibans, notamment en mettant en place un mécanisme d'enquête indépendant des Nations unies pour l'Afghanistan, et d'exécuter les mandats d'arrêt visant le Guide suprême des talibans, Haibatullah Akhundzada, et le président taliban de la Cour suprême d'Afghanistan, Abdul Hakim Haqqani, émis en juillet 2025 par la CPI pour crimes contre l'humanité liés à la persécution des femmes et des filles; affirme son soutien aux enquêtes en cours sur les persécutions fondées sur le genre et autres violations des droits de l'homme;

12. se félicite de la mise en place d'un mécanisme d'enquête indépendant pour l'Afghanistan visant à répondre à l'appel des victimes afghanes en ce qu'il s'agit d'une étape importante vers la vérité et la justice pour le peuple afghan, victime des crimes internationaux et des violations du droit international commis dans le pays, ainsi qu'en faveur de l'obligation de rendre des comptes; salue le renouvellement du mandat du rapporteur spécial des Nations unies et se joint à son appel en faveur de l'obligation de rendre des comptes;

13. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, à l'envoyé spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan ainsi qu'aux autorités afghanes de fait.